



PRÉAVIS

Numéro : 03/2024

ÉMANANT DE :	Comité de direction
DATE	21 mars 2024
OBJET :	Régularisation de la vidéosurveillance de l'Hôtel de police
DESTINATAIRE(S) :	Conseil intercommunal
POUR INFO :	---

Monsieur le Président du Conseil intercommunal,
Mesdames, Messieurs, les délégué.e.s au Conseil intercommunal,

1. Préambule

L'Hôtel de police de Lutry est équipé depuis plus de 10 ans de caméras de vidéosurveillance. Lors de leur installation, Police Lavaux n'existait pas encore et la base légale sur laquelle reposait ce déploiement était l'article 45 du règlement de police de Lutry rédigé comme suit :

Art. 45 Vidéo-surveillance

La vidéo-surveillance du domaine public, notamment des bâtiments publics et leurs abords, d'un passage public ou d'une déchetterie communale, est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas une autre mesure portant une atteinte moins grave aux intérêts privés et qui soit matériellement et économiquement supportable pour la commune. La vidéo-surveillance peut en outre n'être exercée qu'aux conditions suivantes :

- a) la vidéo-surveillance doit prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en particulier les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété
- b) la Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéo-surveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces images peuvent être consultées
- c) pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la/des caméra(s), ainsi que la durée d'enregistrement et le délai d'effacement qui ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont nécessaires à des fins probatoires ou de poursuites judiciaires. Elle instruit et contrôle le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier)
- d) des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone concernée de la vidéo-surveillance.

Or, Police Lavaux ayant acquis la personnalité juridique depuis lors sous la forme d'une association de communes, il lui revient d'adopter son propre règlement sur la vidéosurveillance pour encadrer son usage dans les bâtiments administratifs qui lui sont affectés.

Du reste, la législation cantonale applicable (Loi sur la protection des données – LPrD) a évolué à plusieurs reprises depuis lors et les dispositions de l'article 45 sont aujourd'hui obsolètes et insuffisantes pour permettre un usage efficace et légal de la vidéosurveillance.

C'est la raison pour laquelle il s'avère nécessaire d'adopter un nouveau règlement sur la vidéosurveillance propre à l'association de communes Police Lavaux.

2. Travaux préparatoires

Dans le cadre de la rédaction de ce projet, l'Autorité cantonale de protection des données (ADPI) a été consulté, de même que la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Leur préavis a été négatif au motif que les communes membres de l'association n'auraient pas délégué à Police Lavaux la vidéosurveillance dans ses statuts ou dans un autre document. Or, l'organisation et l'exploitation de la vidéosurveillance ne sont pas, en l'espèce, des tâches effectuées pour le compte des communes membres de l'association (comme le serait la surveillance du domaine public) mais une tâche effectuée pour son propre compte, en tant que support essentiel dans l'exercice des missions de police qui lui sont confiées. Par conséquent, un refus d'approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) ne serait pas légitime et pourrait à notre sens faire l'objet d'un recours.

3. Description du règlement proposé

Le règlement proposé s'inspire du règlement type mis à disposition des communes par le Canton.

Les évolutions notables par rapport à la réglementation en vigueur sont les suivantes :

Evolution par rapport aux dispositions actuelles	Commentaire
Extension du délai maximal de conservation des images captées à 7 jours, voire 100 jours en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens.	Depuis 2018, la loi cantonale permet aux communes de porter la durée de conservation des images au-delà de 96 heures. Cela facilite leur exploitation dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'identifier l'infraction dans un tel délai (ex : plainte tardive).

Permettre le déploiement d'installations de vidéosurveillance mobile.	Lors de certains évènements (ex : portes ouvertes) ou à certains moments de l'année, il peut être utile d'installer temporairement de la vidéosurveillance dissuasive. Cela sera désormais expressément prévu par le règlement intercommunal.
Indication expresse du mode de destruction des images à l'issue du délai de conservation.	Il s'agit d'une obligation fixée dans le règlement d'application de la LPrD.
Insertion d'une base légale claire permettant le visionnage en direct et en continu des images captées.	La formulation actuelle n'est pas suffisamment claire sur la possibilité ou non d'effectuer du visionnage en temps réel. Afin d'éviter tout risque juridique, il y a lieu de le prévoir expressément.

4. Prochaines étapes

S'il plaît à votre assemblée de l'adopter, le projet de règlement devra encore être approuvé par le Département cantonal des infrastructures et des ressources humaines.

Il pourra faire l'objet d'un référendum, respectivement d'un recours à la Cour constitutionnelle vaudoise.

Son entrée en vigueur n'interviendra donc que lorsque tous les délais de recours seront échus.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s, de prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux

- vu le préavis du Comité de direction n° 03/2024 du 21 mars 2024,
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter le règlement en annexe du présent préavis.

Adopté en séance de Comité de direction du 21 mars 2024

Au nom du Comité de direction

P. Sutter
Le Président

R. Cavin
Le secrétaire





OBJET :	<u>REGLEMENT SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE</u>
ÉMANANT DE :	<u>Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux</u>
DATE :	<u>30 mai 2024</u>

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux,

- vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65),
- vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1),
- vu le préavis du Comité de direction du 21 mars 2024,
- considérant l'importance de la vidéosurveillance comme outil sécuritaire moderne,

décide :

Article premier – Principe

¹Une installation de vidéosurveillance dissuasive peut être déployée, sous la responsabilité du Comité de direction, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente selon la loi sur la protection des données, dans un bâtiment ou une installation utilisée par l'association pour mener à bien ses tâches publiques ainsi qu'à ses abords immédiats, y compris dans ses véhicules, afin d'y garantir la sécurité des personnes et des biens, d'y éviter la perpétration d'infractions et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions qui y auraient été commises.

²L'installation de vidéosurveillance doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

³L'installation de vidéosurveillance peut être permanente ou temporaire, fixe ou mobile.

Art. 2 – Délégation de compétence

¹Le Comité de direction détaille, dans une directive d'exploitation de sa compétence, pour chaque installation de vidéosurveillance déployée :

- a. le but de l'installation de vidéosurveillance ;
- b. l'horaire de fonctionnement de l'installation ;
- c. les règles et procédures de sécurité concernant l'accès aux images et la conservation des images enregistrées ;
- d. la ou les personnes autorisées à visionner les images captées par l'installation, en temps réel ou en différé ;
- e. l'emplacement et le champ des caméras.

²Lorsqu'une dépendance du domaine public se trouve dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras de l'association, l'autorité compétente pour la gestion du domaine public en question approuve l'installation au préalable.

Art. 3 – Sécurité des données

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

²Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 4 – Traitement des données

¹Les images captées peuvent être visionnées en direct et en continu afin de s'assurer qu'aucune infraction ne soit en cours dans l'espace concerné.

²Les images enregistrées peuvent être visionnées si une infraction a été commise dans le champ de vision des caméras. Elles ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction en cause.

Art. 5 – Information des tiers

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information conformes à la législation cantonale.

Art. 6 – Durée de conservation

¹La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 4, alinéa 2.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai de recours à la Cour constitutionnelle. L'article 94, al. 2, de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil intercommunal le 30 mai 2024

Au nom du Conseil intercommunal

M.-A. Cossy

Le Président



J. Mathis

La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le